

N° X1224218

Décision attaquée : 15/06/2012 de la cour d'appel de Toulouse

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

C/

Monsieur André Roque

Association diocésaine d'Albi

rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. André Roque, ancien ministre du culte, attributaire d'une pension de retraite servie depuis le 1^{er} février 2003 par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), a saisi, le 25 juin 2008, la commission de recours amiable de cette caisse afin d'obtenir la prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de sa pension, une revalorisation de la retraite de base au niveau du minimum contributif et l'application d'obligations liées à la retraite complémentaire.

N'ayant pas reçu de réponse, il a formé les 23 octobre 2008 un recours contre la décision implicite de rejet de sa demande, sollicitant que l'association diocésaine d'Albi dont il relevait soit appelée en la cause afin que le jugement à venir lui soit déclaré commun conformément aux dispositions de l'article 331 du code de procédure civile, réclamant à la CAVIMAC seule la validation de trimestres supplémentaires et, à la CAVIMAC et l'association diocésaine ensemble, des dommages-intérêts pour compenser les manques à gagner sur les retraites de base et complémentaire passés et à venir.

Par jugement du 4 septembre 2009, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Haute-Garonne s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en responsabilité contre l'association diocésaine, mais, considérant sa présence à l'instance nécessaire par application de l'article 331 code de procédure civile, l'a invitée à conclure au fond en même temps que la CAVIMAC.

Le jugement ayant été maintenu sur contredit par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 mars 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Haute-Garonne, statuant au fond par jugement du 19 novembre 2010, a rejeté les demandes de M. Roque.

Statuant sur son appel par arrêt du 15 juin 2012, la cour de Toulouse a infirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris, a déclaré la demande recevable, et,

statuant à nouveau, a dit que la période de 9 trimestres courant à compter du 1^{er} octobre 1955 doit être prise en compte dans le calcul des droits à retraite de M. Roque.

La CAVIMAC a frappé le 16 août 2012 cet arrêt de pourvoi à l'encontre de M. Roque et de l'association diocésaine d'Albi et a déposé le 17 décembre 2012 un mémoire ampliatif respectivement signifié le 17 décembre 2012 à M. Roque et le 8 janvier 2013 à l'association diocésaine.

M. Roque a déposé le 18 février 2013 un mémoire en défense contenant pourvoi incident signifié le jour même à la CAVIMAC et le 1^{er} mars 2013 à l'association diocésaine d'Albi.

L'affaire a été radiée du rôle le 11 avril 2013 puis rétablie le 10 juillet 2014.

Le 20 février 2014, la CAVIMAC a déposé un mémoire en réponse au pourvoi incident notifié le jour même.

La procédure apparaît ainsi régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi principal propose un moyen unique de cassation articulé en trois branches qui fait grief à la cour d'appel de déclarer recevable le recours de M. Roque :

1°/ en laissant sans réponse, en violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen soulevé par la CAVIMAC tiré du caractère tardif de la saisine de la commission de recours amiable ;

2°/ en méconnaissant son office, en violation de l'article 12 du code de procédure civile, faute d'appliquer les dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale instituant les modalités et délais de saisine de la commission de recours amiable alors qu'était invoqué le caractère tardif de cette saisine ;

3°/ en violation des articles L. 142-9 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, en ne soulevant pas d'office le caractère tardif de la commission de recours amiable alors qu'elle constatait que la notification de la décision d'attribution de pension de retraite était intervenue le 1^{er} février 2003 et la saisine de la commission de recours amiable le 25 juin 2008.

Le pourvoi incident propose un moyen unique de cassation à branche unique qui fait grief à la cour d'appel de dire, en méconnaissance de l'objet du litige, violent ainsi les articles 4 et 5 du code de procédure civile, que la période de neuf trimestres courant à compter du 1^{er} octobre 1955 doit être prise en compte dans le calcul des

droits à retraite sans préciser que les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Il n'en apparaît pas

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur le pourvoi principal

Il convient de rappeler Civ. 2^{ème}, 28 avril 2011, pourvoi n° 09-14.325, qui énonce :

Vu les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 351-8, R. 351-2 et D. 351-2 de ce code ;

Attendu qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits ;

La commission de recours amiable doit être saisie dans le délai de deux mois de la notification des droits sinon le recours est « prescrit » (Civ. 2^{ème}, 15 mai 2008, pourvoi n° 07-16.338).

On ajoutera toutefois, pour la précision du concept, que les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, applicables, le premier à la saisine de la commission de recours amiable, le second à celle du tribunal des affaires de sécurité sociale, impartissent, pour accomplir chaque saisine, des délais préfix dont l'écoulement entraîne la forclusion de la possibilité d'agir mais non l'extinction du droit lui-même qui ne peut résulter que de l'acquisition de la prescription. Les deux articles emploient au demeurant le terme de "forclusion" et non celui de "prescription".

En l'espèce, l'arrêt attaqué relève (p.4) que « *la CAVIMAC demande à la Cour de, constatant que M. Roque n'a pas saisi la commission de recours amiable (...) dans le délai de deux mois après notification de la liquidation de sa retraite le 1^{er} février 2003, dire qu'il sera fait application des dispositions de l'article R. 351-10 et suivants du code de la sécurité sociale et M. Roque sera débouté de sa demande qui est tardive .»* »

L'article R. 351-10, qui a pour seul effet de prohiber la prise en compte de versements afférents à une période postérieure à la liquidation était manifestement

inapplicable à l'espèce qui porte sur la validation de trimestres antérieurs à la liquidation.

La cour d'appel a répondu en ce sens (p. 5, avant-dernier § sur la recevabilité).

Mais dans ses écritures d'appel - dont il n'est certes pas précisé dans l'arrêt qu'elle ont été reprises oralement à l'audience - la CAVIMAC entamait la discussion sur la recevabilité du recours en indiquant : «*la cour fera application des dispositions de l'article R. 351-10 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale portant intangibilité de la retraite liquidée et obligation de saisir la commission de recours amiabil de la caisse dans les deux mois de la notification de la retraite à l'assuré.*»

Elle citait donc l'article applicable au délai de recours amiabil, préalable obligé à tout recours contentieux sur la contestation des bases liquidatives d'une pension de retraite selon ce qu'indique la jurisprudence sus rappelée.

Il appartiendra à la Cour de cassation de dire si la réponse de la cour de Toulouse au moyen d'appel est ou non suffisante et juridiquement pertinente.

Sur le pourvoi incident

L'arrêt attaqué dit que «*la période de 9 trimestres courant à compter du 1^{er} octobre 1955 doit être prise en compte dans le calcul des droits à retraite de M. André Roque.*»

S'agissant de trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979, il s'en infère nécessairement que la cour d'appel a fait ici application des dispositions de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, repris par l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale qui dispose que «... sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.»

Antérieurs à la création d'un régime public d'assurance retraite des personnels des cultes, ces trimestres validés ouvrent, du fait de cette prise en compte, les mêmes droits à la retraite de base que ceux acquis postérieurement auxquels ils sont assimilés.

Le fait que ces trimestres n'aient pas donné lieu à cotisation à un régime public alors inexistant ouvre un débat quant au bénéfice de la majoration de pension de retraite des cultes par l'effet de la rédaction de l'article 2 - V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 (le texte actuellement en vigueur modifié par le décret n°2010-1734

du 30 décembre 2010 étant applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011) qui prévoit que «*la majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.*»

La CAVIMAC soutient que les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 ne sont pas des trimestres cotisés tandis que les assurés soutiennent qu'ils le sont puisque les actifs de régimes de retraite privés du culte catholique ont été reversés au régime public à sa création en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

Mais ce débat demeure sans véritable portée dès lors que le texte précité de l'article 2 - V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 prévoit expressément qu'entrent dans le calcul de la majoration les seuls trimestres cotisés à compter du 1^{er} janvier 1979, excluant ainsi *de facto* les périodes antérieures sans prendre parti sur leur nature de trimestres cotisés ou non.

La cour d'appel n'avait donc pas à effectuer une recherche que les textes qu'il lui était demandé d'appliquer n'imposait pas et il est proposé en conséquence à la Cour de cassation par le rapporteur de déclarer le pourvoi incident non-admis.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes : 2 500 €.
- M. André Roque : 3 500 €.